

fixant les modalités d'application de la loi N°65-19 du 23 Juin 1965 portant réforme partielle du Code d'Instruction Criminelle (organisation et fonctionnement de la Cour d'Assises).

-----*****-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret N°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi N°65-19 du 23 Juin 1965, portant Réforme Partielle du Code d'Instruction Criminelle (organisation et fonctionnement de la Cour d'Assises) ;
- SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) É C R Ê T E

ARTICLE 1er.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, la loi N°65-19 du 23 Juin 1965 portant Réforme Partielle du Code d'Instruction Criminelle (organisation et fonctionnement de la Cour d'Assises) entrera en vigueur le 1er Janvier 1966.

ARTICLE 2.- Les articles 15 et suivants de ladite loi, relatifs au Jury, entreront immédiatement en vigueur en ce sens que les listes du Jury criminel pour l'année 1966 seront établies selon les prescriptions de ces articles.

ARTICLE 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahoméy.-

Fait à COTONOU, le 11 Août 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

A. ADANDE

Ampliations :

PR 4	Ministères 8
PC 6	DJL 2
MJL 8	SGG 4
AND 4	TSE 4
JORD 1		